

Prime incitant à la formation

Mis à jour le 16/10/2023

De quoi s'agit-il ?

Il s'agit d'une mesure en faveur de la formation des jeunes peu qualifiés.

- Vous engagez un jeune de moins de 30 ans qui ne dispose pas de diplôme de l'enseignement secondaire supérieur ;
- Vous lui proposez un contrat à temps plein et à durée indéterminée.

En complément de l'allocation octroyée dans le cadre de la [prime activa.brussels](#), vous pouvez bénéficier d'une intervention financière destinée à compenser les coûts de formation de ce travailleur.

Quelles conditions ?

Pour avoir droit à cette prime, les conditions suivantes doivent être réunies :

Votre travailleur dispose d'une attestation activa.brussels ou d'une attestation activa.brussels aptitude réduite.

- Il est âgé de moins de 30 ans à la date la demande de l'attestation ou à la veille de l'entrée en service ;
- Il a au maximum un certificat de l'enseignement secondaire inférieur ;
- Vous l'engagez sous contrat de travail à temps-plein et pour une durée indéterminée
- Le choix de la formation est effectué en concertation avec le travailleur en fonction de ses besoins ;
- La formation doit être dispensée par un prestataire reconnu ou agréé par une autorité compétente en matière de formation, formation professionnelle ou d'enseignement. Les formations organisées ou reconnues au niveau sectoriel par les partenaires sociaux sont également prises en compte.

Quels avantages ?

La prime s'élève à un maximum de 5000 € et est accessible pour les formations suivies durant la période d'octroi des allocations d'activa.brussels ou d'activa.brussels aptitude réduite.

Cette période est de 30 mois dans le cadre d'activa.brussels et de 36 mois pour activa.brussels aptitude réduite.

Le montant ne peut pas excéder le coût réel de la formation suivie par le travailleur.

Quelles formalités ?

Comment demander la prime ?

Votre demande doit être introduite chez Actiris au moyen des documents suivants :

- [Le formulaire de demande](#) dûment complété et signé ;
- Une copie du contrat de travail à durée indéterminée et à temps plein du travailleur;
- Un descriptif de la formation à suivre délivrée par l'opérateur de formation ;
- Une attestation de reconnaissance ou d'agrément de l'opérateur de la formation.

A la réception de votre demande, Actiris vérifie si les conditions sont réunies. Au plus tard 20 jours ouvrables après la réception de la demande, Actiris vous informe par écrit de sa décision.

- Vous avez droit à la prime : le courrier vous précisera les formalités à accomplir à la fin de la formation suivie afin d'obtenir le paiement.
- Vous n'avez pas droit à l'intervention financière : vous en serez informé par écrit par Actiris.

Ce courrier vous précisera le(s) motif(s) du refus. A défaut de réponse dans ce délai, la décision est réputée favorable.

Comment obtenir le paiement de la prime ?

Pour obtenir le paiement de la prime, vous devez en faire la demande à Actiris, au plus tard 2 mois après la fin de la formation suivie par le travailleur.

Si la demande de paiement parvient tardivement, la prime ne pourra pas être payée.

Votre demande doit être introduite chez Actiris au moyen des documents suivants :

- Le [formulaire de demande de paiement](#) dûment complété et signé ;
- L'attestation de fréquentation remise par l'opérateur de formation indiquant la date de début et de fin de formation ;
- La copie de la facture émise par l'opérateur de formation reprenant le coût de la formation pour le travailleur concerné et l'intitulé de la formation suivie ;
- L'attestation bancaire reprenant la dénomination de l'entreprise et le numéro de compte ;
- La preuve du paiement effectué pour la formation (extrait de compte bancaire).

Si les conditions sont remplies et que votre dossier est complet, la prime sera versée par Actiris sur votre compte bancaire au plus tard 2 mois après l'introduction de la demande de paiement.

Si la prime ne peut pas être versée, vous en serez informé par écrit par Actiris. Ce courrier vous précisera le(s) motif(s) du refus.

En savoir plus :

[actiris.brussels.employeurs](#) | employeurs@actiris.be | [02 505 79 15](tel:025057915)